

Principes régissant la gestion de l'information à l'État⁴

1. L'information du secteur public est un bien public appartenant aux citoyens. Les organismes de service public ont l'obligation de veiller à ce que les informations qu'ils détiennent soient exactes, intégrales, protégées, accessibles et à jour à tout moment.
2. L'information devrait être générée pour faciliter la formulation de politiques et de soutenir l'exécution de la politique, en utilisant des formats normalisés et l'exploitation des sources internes et externes.
3. L'information devrait être gérée de manière à maximiser sa pertinence pour une bonne administration publique et la création de valeur publique appliquant les principes *once only, digital by default et transparency*.
4. L'information doit être partagée d'une manière qui la rend facile à réutiliser, délivrer et échanger. Elle devrait être également mise à disposition par le biais de multiples canaux.
5. L'information doit être protégée tel que le prescrit par la législation nationale en matière de protection des données.
L'information doit être préservée pour garantir un accès continu, aussi longtemps que cela est approprié, conformément aux exigences légales, réglementaires nationales et internationales. Les informations qui sont peu susceptibles de servir à des fins publiques dans l'avenir devraient être supprimées.

Droits d'utilisation⁵

Afin que les utilisateurs puissent s'assurer d'avoir le droit de réutiliser les informations, les conditions d'utilisation doivent idéalement être indiquées par une licence, de préférence reconnue au niveau international.

Afin de maximiser le potentiel de réutilisation des informations et de minimiser la charge administrative des utilisateurs, *la publication sous licence « Creative Commons Zero »*⁶ est préconisée. Celle-ci équivaut à un transfert dans le domaine public, et autorise tout type de réutilisation.

Format⁷

Les documents peuvent être mis à disposition dans tout format ou dans toute langue préexistante.

La loi exige cependant, « si possible et s'il y a lieu », d'utiliser un format **ouvert et lisible par machine**⁸, en les accompagnant de **métadonnées**. Le format et les métadonnées répondent autant que possible à des normes ouvertes.

⁴ Ces principes proviennent du Corporate Information Management Framework for the European public sector de Declan Deasy

⁵ Article 7

⁶ <http://creativecommons.org/publicdomain/zero/1.0/deed.fr>

⁷ Article 5

⁸ Les documents électroniques ne sont pas toujours lisibles par machine. Par exemple, un document PDF contenant un tableau est digital sans être lisible par machine ; un ordinateur aurait du mal à accéder à l'information sous forme de tableau. Le document tableau original est lisible par machine.

Données dynamiques

Si les informations publiées changent, les documents devraient être mis à jour à des intervalles raisonnables. Pour les données en temps réel, une interface de programmation (API) ouverte est préconisée.

Publication en temps utile

Les informations doivent être publiées en temps utile, et au fur et à mesure qu'elles sont collectées. La publication des informations ne devrait pas se limiter à une publication en masse longtemps après les événements concernés par les données.

Principe de gratuité⁹

La loi prévoit la *gratuité de principe* afin d'inciter les organismes du secteur public à mettre à disposition gratuitement les informations réutilisables.

Le but de la loi est d'encourager la réutilisation, et l'expérience d'autres États montre que les coûts liés à la collecte des redevances (tels que la gestion des factures, les paiements, le suivi et l'encadrement) excèdent le bénéfice potentiel à en retirer¹⁰.

La loi restreint le prélèvement de redevances, mais ne l'interdit pas complètement. Le portail Open Data ne permet que la mise à disposition directe de documents gratuits. Dans les cas exceptionnels où une redevance doit être exigée, un système externe doit assurer le paiement, et le portail Open Data doit comporter un lien vers ce système.

Procédures d'enregistrement

L'accès aux informations est libre et dépourvu de procédures d'enregistrement. Les interfaces de programmation doivent également être disponibles facilement, rapidement et sans discrimination, et les données placées sous licence ouverte.

Réutilisation des données et dialogue avec les utilisateurs

Les organismes du secteur public doivent encourager la réutilisation de leurs données ouvertes en établissant un dialogue avec les utilisateurs actuels et potentiels, et en collaborant avec les acteurs publics et privés, ainsi que le dialogue autour des jeux de données.

Disponibilité des données en bloc

Les informations doivent autant que possible être fournies en bloc. L'accès en masse aux documents permet plus de flexibilité dans la réutilisation des données, et l'intégration dans d'autres produits, services et activités.

⁹ Article 6

¹⁰ Communication de la Commission : Orientations sur les licences types recommandées, les ensembles de données et la tarification de la réutilisation des documents. 2014/C 240/01, point 4.1.2